

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 29 mai 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26, 27 et 28 mai 2015

2015 DFA 23 Approbation des modalités de lancement d'un accord-cadre en appel d'offres pour des travaux d'infrastructure de voirie et d'aménagement d'espaces verts à Paris, en deux lots séparés.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-975 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 mai 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de passation d'un accord-cadre et des marchés subséquents pour la réalisation de travaux d'infrastructure de voirie d'aménagement d'espaces verts à Paris, dans le cadre des travaux liés à la réalisation de l'aménagement urbain sur le domaine public parisien, en deux lots séparés ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant des accords-cadres multi-attributaires pour la réalisation de travaux d'infrastructure de voirie et d'aménagement d'espaces verts à Paris, lié à l'aménagement urbain du domaine public, en deux lots séparés.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagements (AE), le règlement de la consultation (RC), le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), joints à la présente délibération.

Article 3 : Dans le cas où les accords-cadres ne font l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont inappropriées, au sens de l'article 35-II-3° ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du Code précité, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un ou des accords-cadres négociés, la Maire de Paris, est autorisée à lancer une procédure négociée conformément aux articles 8, 35-I-1°, 35-II-3°, 59, 65 et 66 du même code.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 23, natures 2312 et 2315 du budget d'investissement de la Ville de Paris, toutes rubriques confondues, au titre des exercices 2015 et 2016, et aux mêmes chapitres et natures des mêmes budgets en cas de reconduction pour les exercices 2017 et 2018, sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO